



fenêtre sur le
FLEUVE

RÈGLEMENT 498 - 95

AMENDANT LE RÈGLEMENT 274-90 SUR LE LOTISSEMENT AFIN D'ÉTABLIR LA CONCORDANCE DE CE RÈGLEMENT AVEC LE RÈGLEMENT 273-90 SUR LE ZONAGE SUITE AU REMPLACEMENT DE LA ZONE 608

ATTENDU QUE le projet de règlement 498-95 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 18 septembre 1995 et soumis à la consultation publique le 10 octobre 1995;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 18 septembre 1995;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 498-95 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.

SUPERFICIE MINIMALE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN LOT

Le tableau II mentionné à l'article 20 du règlement 274-90 sur le lotissement est modifié par le remplacement du nombre «608» par les nombres «646, 647»;

ARTICLE 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU 10 OCTOBRE 1995.

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ
MAIRESSE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU
GREFFIÈRE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 DÉCEMBRE 1995